

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL169

présenté par
M. Millienne

à l'amendement n° CL|33 de M. Pradal

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la publicité de la mise en demeure gagnerait à être supprimée, il paraît en effet opportun de conserver la possibilité d'adresser une mise en demeure à un consultant.